

## **VD\_GERICHTE PE08.024000 vom 24. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.024000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.024000)

FR: VD\_GERICHTE PE08.024000 du 24 juin 2011

IT: VD\_GERICHTE PE08.024000 del 24 giugno 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

mars 2010 6B\_831/2009, c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits

- 17 – défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c.2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). En l'espèce, le tribunal a indiqué les motifs qui ont fondé sa conviction (jugement pp. 21 à 26). Il s'est en grande partie distancié des déclarations des parties, trop contradictoires et orientées. A juste titre, il a privilégié les constats médicaux qui étaient concordants et qui démontraient à satisfaction de droit la réalité des faits retenus en définitive. Ainsi, l'appelant fait fausse route en affirmant que le premier juge a accordé un crédit démesuré aux deuxième et troisième versions d'Y. \_\_\_\_\_ et qu'il a violé le principe de la présomption d'innocence. 4.7 Il résulte de ce qui précède que le raisonnement du premier juge échappe à la critique et que la constatation des faits reprochés à l'appelant n'est ni incomplète, ni erronée. L'appel de I. \_\_\_\_\_ doit donc être rejeté en tant qu'il remet en cause l'état de fait du premier juge. 5. Au vu des faits retenus, c'est à juste titre que l'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées. 6. La peine prononcée (soit, 40 jours-amende à 55 fr. avec sursis pendant deux ans et une amende de 550 fr. convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution) est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée. On relèvera encore qu'au regard des faits, l'appelant n'a pas agi sous le coup d'une menace grave, de sorte que c'est en vain qu'il

- 18 – invoque cette circonstance atténuante pour obtenir une atténuation de sa peine. 7. I. \_\_\_\_\_ remet en cause le bien fondé de l'allocation d'une indemnité pour tort moral à Y. \_\_\_\_\_, arguant que ce dernier ne souffre ni physiquement, ni psychologiquement de la cicatrice qu'il porte sur son thorax (mémoire d'appel p. 15). Il conteste aussi le montant alloué en se prévalant de la faute concomitante de la victime. En l'espèce, on peut tenir pour constant qu'après avoir été poussé par son antagoniste, l'appelant est tombé et s'est blessé légèrement au dos. Il s'est relevé. Y. \_\_\_\_\_ lui tournait alors le dos et ne représentait plus une menace. L'appelant l'a alors frappé au moyen de la bouteille de bière puis du tesson et l'a blessé au visage et au thorax. Le geste de I. \_\_\_\_\_ a provoqué chez Y. \_\_\_\_\_ une blessure durablement visible, donc une atteinte physique permanente

(jugement p. 27 et 28) justifiant l'octroi d'un montant pour tort moral. Quand bien même la responsabilité initiale d'Y. \_\_\_\_\_ dans le déclenchement des hostilités représenterait une faute concomitante, le montant de 2'500 fr. alloué par le premier juge à titre de réparation du tort moral la prend à l'évidence en considération, compte tenu de l'atteinte permanente subie. En outre, le tribunal a accordé un montant limité pour tenir compte de l'absence de conséquence psychologique et du fait que l'aspect un peu épais de la cicatrice est lié à la qualité de peau d'Y. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ (jugement p. 28). L'indemnité allouée à Y. \_\_\_\_\_ par l'autorité de première instance pour son tort moral doit donc être confirmée tant dans son principe que dans sa quotité. En définitive, l'appel de I. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. Appel d' Y. \_\_\_\_\_ 8. Y. \_\_\_\_\_ reproche au tribunal d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en retenant qu'il avait bousculé de

- 19 – manière volontaire I. \_\_\_\_\_, qui serait tombé en arrière et aurait souffert d'une ecchymose au bas du dos. En se prévalant du témoignage de C. \_\_\_\_\_, il nie la réalité de ces faits. Il prétend en outre qu'il aurait à tout le moins dû être acquitté au bénéfice du doute dès lors qu'aucune pièce au dossier ne prouve son implication dans la chute de I. \_\_\_\_\_ et les conséquences de celle-ci. A ce sujet, le premier juge s'est fondé sur le constat médical de l'Unité de médecine des violences (pièce 16; jugement p. 25). Peu importe, cela étant, que la version de I. \_\_\_\_\_ soit contradictoire et incohérente sur de nombreux points. Peu importe également que le constat médical précité ait été établi deux jours après les faits et que I. \_\_\_\_\_ se soit plaint de nombreux autres maux à cette occasion. Au surplus, tant I. \_\_\_\_\_ qu'Y. \_\_\_\_\_ ont expliqué s'être poussés mutuellement avant que l'altercation ne dégénère. Le fait retenu par le tribunal n'a donc rien d'arbitraire. On relèvera encore que le grief de l'appelant relève de la témérité lorsqu'il affirme que rien dans le jugement ne permet de retenir qu'il aurait causé la chute de I. \_\_\_\_\_, alors que le premier juge fait état d'une bousculade volontaire (jugement p. 25). Ensuite, contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge a tenu compte de la responsabilité largement prépondérante de I. \_\_\_\_\_ (jugement p. 27), comme le démontrent tant les peines prononcées que les montants alloués en dédommagement. Au demeurant, dès lors que sa condamnation repose sur des preuves médicales tangibles (pièce 16), c'est également en vain que l'appelant plaide la violation du principe de la présomption d'innocence. Enfin, examinant d'office le droit, la cour de céans relève que le tribunal n'a pas violé le droit fédéral en condamnant d'Y. \_\_\_\_\_ pour lésions corporelles simples en présence d'une atteinte limitée à l'intégrité corporelle ne se manifestant que par des griffures ou des contusions. Le juge dispose en effet d'une certaine marge d'appréciation lorsque la

- 20 – distinction entre voies de fait et lésions corporelles est délicate (ATF 119 IV 1 c.4 et 25 c.2a). En l'espèce, l'ecchymose ayant subsisté plusieurs jours après les faits, il n'est pas arbitraire de l'avoir considérée comme une lésion corporelle. La peine fixée pour cette infraction est adéquate (art. 47 CP) et n'a pas à être revue; elle n'est au demeurant pas discutée (404 al.1 CPP). Vu les faits retenus et la condamnation de l'appelant, le jugement entrepris ne paraît pas non plus critiquable sur la question des frais (art. 426 CPP) et des dépens. L'appel d'Y. \_\_\_\_\_ doit en conséquence également être rejeté. 9. Vu le sort des appels, les frais de la procédure d'appel sont mis par moitié à la charge d'Y. \_\_\_\_\_, l'autre moitié étant mise à la charge de I. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.